Assemblée générale

Distr. générale
10 juillet 2012

Soixante-sixième session
Point 149 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 juin 2012

[*sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/66/633/Add.1)*]

66/242. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

B[1]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire[2] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[3],

Rappelant la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004 par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une période initiale de douze mois à compter du 4 avril 2004, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 2000 (2011) du 27 juillet 2011, portant prorogation jusqu'au 31 juillet 2012,

Rappelant également sa résolution 58/310 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 66/242 A du 24 décembre 2011,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

---

[1] La résolution 66/242, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 49* (A/66/49), vol. I, porte dorénavant le numéro 66/242 A.

[2] A/66/616 et A/66/753.

[3] A/66/718/Add.18.

Merci de recycler

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend acte* de l'état au 30 avril 2012 des contributions au financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 92,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cinquante-huit États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[3] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prend note* des paragraphes 31, 37 à 39 et 59 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

10. *Note avec gratitude* que la Mission des Nations Unies au Libéria continue de prêter assistance à l'Opération ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011[4] ;

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, aux fins de son fonctionnement pendant l'exercice allant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de 66 404 700 dollars, venant s'ajouter au crédit de 514 490 400 dollars qu'elle a ouvert pour le même exercice dans sa résolution 64/273 du 24 juin 2010, dont 485 078 200 dollars destinés à financer le fonctionnement de l'Opération, 24 909 700 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 4 502 500 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit additionnel ouvert pour l'exercice allant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011

15. *Décide également*, compte tenu du crédit de 514 490 400 dollars déjà réparti en application de sa résolution 64/273 au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011, de répartir entre les États Membres, au titre du même exercice, un montant additionnel de 66 404 700 dollars destiné à financer le fonctionnement de l'Opération, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

16. *Décide en outre* qu'il sera déduit des sommes réparties entre les États Membres en application du paragraphe 15 ci-dessus le montant de 7 632 400 dollars représentant les recettes diverses pour l'exercice clos le 30 juin 2011 ;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 de la présente résolution la part de chaque État Membre dans le montant de 443 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération au titre de l'exercice clos le 30 juin 2011 ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013

18. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial, un crédit de 600 150 600 dollars pour l'exercice allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013, dont 575 017 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de l'Opération, 23 832 400 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 301 200 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

19. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er au 31 juillet 2012, un montant de 50 012 550 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249, et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

---

[4] A/66/616.

20. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 004 125 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 762 750 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 199 225 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 42 150 dollars ;

21. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de la période allant du 1er août 2012 au 30 juin 2013, un montant de 550 138 050 dollars, à raison de 50 012 550 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249, et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248, et le barème pour 2013[5] ;

22. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 045 375 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 8 390 250 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 191 475 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 463 650 dollars ;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

25. *Demande* que soient fournies à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».

117e séance plénière
21 juin 2012

[5] Qu'elle aura adopté.